

Arrêt

n° 315 936 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023, X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de partenaire de Belge.

1.2. Le 19 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 juin 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le 27.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [H.P.] ([xxx]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, prévue par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, les dernières fiches de paie produites remontent à septembre 2022 et sont par conséquent trop anciennes pour évaluer la situation financière de Madame Habyarimana, Piana au moment de l'introduction de la présente demande de séjour, d'autant plus qu'il s'agissait de fiches de paie relatives à une activité intérimaire, par définition révocable à tout moment.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique intitulé « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 19 juin 2023 notifiée le 27 juin 2023 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel de la motivation de la décision attaquée, elle fait valoir que « La requérante ne peut marquer son accord sur une telle motivation. En effet, dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers estime que le dossier du requérant est incomplet. En effet, l'Office des Etrangers estimant que le requérant n'a pas actualisé le dossier des revenus de Madame [H.] au-delà des fiches de paie du mois de septembre 2022. Or, le requérant produit, à l'appui, du présent recours, un courriel de la Ville de Liège de ce 25 juillet 2023. Dans le cadre de ce courriel la Ville de Liège a clairement indiqué avoir soumis à l'Office des Etrangers le dossier complet du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers sera, d'ailleurs, attentif, à la lecture du dossier transmis par la ville de Liège à l'Office des Etrangers aux éléments suivants : Selon l'annexe 19 Ter remise au concluant le 27 décembre 2022 par la ville de Liège, le requérant disposait d'un délai jusqu'au 27 mars 2023 pour déposer l'ensemble des preuves des revenus stables, suffisants et réguliers de Madame [H.]. Or selon, les documents transmis par la Ville de Liège à l'Office des Etrangers, le Conseil sera attentif à l'attestation de revenus de la FGTB du 2 mars 2023 reprenant les revenus de Madame [H.] pour la période allant d'octobre 2022 à mars 2023. Le requérant a donc bien produit les revenus de sa partenaire au-delà du mois de septembre 2022 et ce contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers dans sa décision querellée. Vu qu'il s'agissait d'allocations de chômage perçues par Madame [H.], cette dernière a également produit ses recherches d'emploi afin de respecter le prescrit de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Enfin, le Conseil sera également attentif sur le fait que vu que les revenus de Madame [H.] étaient inférieurs au barème prévu et conformément au prescrit de l'article 42 §1er de la loi du 15/12/1980, le requérant a produit un relevé détaillé de l'ensemble des charges mensuelles du ménage. Ainsi, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers dans la décision querellée, l'intéressé a bien actualisé (sic) les revenus de Madame [H.] tout en respectant le prescrits des articles 40ter et 42 de la loi du 15/12/1980. Qu'il convient donc d'annuler la décision pour faute de motivation adéquate et d'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable en l'espèce, l'étranger qui invoque le droit de s'établir en Belgique en qualité de partenaire d'un Belge est soumis à diverses conditions, notamment la condition que le ressortissant belge démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Ledit article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la preuve que la regroupante disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été apportée. En effet, la partie défenderesse a considéré que « A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejoindre, prévue par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, les dernières fiches de paie produites remontent à septembre 2022 et sont par conséquent trop anciennes pour évaluer la situation financière de Madame [H.P.] au moment de l'introduction de la présente demande de séjour, d'autant plus qu'il s'agissait de fiches de paie relatives à une activité intérimaire, par définition révocable à tout moment. [...] ».

Or, la partie requérante conteste cette motivation, et fait valoir dans sa requête que le requérant a bien produit des revenus de la regroupante postérieurs à septembre 2022, puisqu'il a joint une attestation prouvant qu'elle a touché des allocations de chômage d'octobre 2022 à mars 2023 ainsi que des preuves de recherche d'emploi. Elle joint ces documents à sa requête.

3.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les documents précités ont bien été transmis à la partie défenderesse. Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en compte ces documents.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a dès lors manqué à l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 juin 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK M. BUISSERET